

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1556

présenté par
M. Fuchs et M. Hammouche

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 3 supprimer les mots :

« après une évaluation médicale et psychologique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'évaluation médicale et psychologique étant déjà prévue en vertu de l'article L. 2141-10 du code de la santé publique, inutile de la rajouter ici, sauf à vouloir stigmatiser les personnes ayant recours à l'assistance médicale à la procréation (AMP).